

STATUTS -

Association Généraliste pour l'Insertion par les Ressources Humaines

Préambule

L'association AGIRH a été créée le 24 mars 1984. Elle a évolué le 22 avril 2009 vers une nouvelle forme graphique : agir'H.

A l'origine, son activité ne portait que sur les personnes en situation de handicap.

Son champ d'intervention était limité au département de la Savoie.

Compte tenu des évolutions institutionnelles (nouvelles définitions du périmètre d'intervention des Cap Emploi, projet politique de regroupement des deux départements..) et des modes d'intervention des pouvoirs publics (appels d'offres, mixité des publics...), il est décidé d'étendre à compter du 1^{er} janvier 2011 l'activité associative à d'autres bénéficiaires ainsi que sa zone géographique d'intervention.

I – BUT ET COMPOSITION

Article 1/ Constitution, durée :

1.1 Il est constitué, à la date du 24 mars 1984, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dite : AGIRH. A compter du 1^{er} janvier 2011 et afin de se mettre en conformité avec son objet, le développé de son sigle devient : Association Généraliste pour l'Insertion par les Ressources Humaines (agir'H est son sigle).

1.2 Sa durée est illimitée.

Article 2/ Couverture géographique :

2.2 Sa couverture géographique concerne les départements de la Savoie et de la Haute Savoie, s'agissant en particulier des activités d'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou en difficultés.

2.3 Les activités de formation, de conseil, d'accompagnement des employeurs privés et publics ou des institutions, sont également réalisées en priorité dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Par extension, l'association peut prendre part à tout projet de développement en lien avec son objet, au-delà de ce territoire (actions d'envergure régionale, nationale, européenne, voire internationale). Dans ce cas, l'association veillera à privilégier des coopérations avec les associations homologues implantées sur ces territoires.

2.4 Son siège social est fixé 24, rue Aristide Bergès 73000 CHAMBERY. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 3/ Objet :

3.1 agir'H a pour objet d'apporter son soutien à toute personne en difficulté d'insertion professionnelle ainsi qu'aux employeurs publics et privés dans leurs besoins concernant la gestion de leurs ressources humaines.

3.2 Au titre des personnes en difficulté d'insertion, compte tenu de l'histoire de l'association, de son expérience et des compétences acquises depuis sa création, **les personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont sa priorité.**

3.3 L'association, dans le cadre législatif en vigueur, en liaison avec les politiques publiques, gèrera tout service ou établissement qu'elle estimera devoir créer pour remplir son objet. Dans ce cadre elle pourra se doter des moyens humains techniques et matériels qu'elle estimera nécessaires.

3.4 L'association peut acheter ou louer tout bien mobilier ou immobilier destiné au fonctionnement des services qu'elle gère.

3.5 L'association peut organiser toute manifestation de sensibilisation, d'information ou de réflexion en rapport avec son objet.

3.6 agir'H peut proposer des prestations d'étude, d'audit, de conseil et de formation relevant du secteur marchand et fiscalisées en lien avec l'objet social de l'association. Conformément aux règles en vigueur, cette activité fera l'objet d'une comptabilité spécifique.

Article 4/ Ressources

4.1 Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- De subventions publiques et para publiques
- De dons et legs
- De recettes issues de la vente de conseils et de prestations
- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association

Article 5/ Composition :

5.1 agir'H est composée d'adhérents ayant voix délibérative ainsi que de personnes impliquées du fait de leur expertise, ces personnes ayant voix consultative, issues des territoires d'intervention de l'association.

5.2 Les adhérents sont regroupés au sein de 4 collèges :

- Le premier collège regroupe les associations représentatives des personnes en situation de handicap gestionnaires ou pas d'établissements. Il est composé exclusivement de personnes physiques mandatées par leur institution. Ces personnes physiques ont une voix délibérative.

- Le second collège regroupe les organisations syndicales représentatives des salariés. Il est composé exclusivement de personnes physiques mandatées par leur institution. Ces personnes physiques ont une voix délibérative.
- Le troisième collège regroupe les organisations syndicales d'employeurs, les chambres consulaires, les organisations professionnelles. Il est composé exclusivement de personnes physiques mandatées par leur institution. Ces personnes physiques ont une voix délibérative.
- Le quatrième collège regroupe les représentants des employeurs publics (fonction publique d'Etat, hospitalière ou collectivités territoriales). Il est composé exclusivement de personnes physiques mandatées par leur institution. Ces personnes physiques ont une voix délibérative.

5.3 En outre, l'association peut s'adjoindre le concours de personnes qualifiées susceptibles d'apporter leur expertise. Elles peuvent être des personnes physiques ou morales dont la participation est validée en Assemblée Générale. Ces personnes n'étant pas adhérentes, elles n'ont que voix consultative.

Article 6/ Adhésion :

6.1 Toute personne morale répondant à la définition des collèges qui souhaite adhérer en fait la demande écrite. L'adhésion implique le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année en Assemblée Générale.

6.2 L'Assemblée Générale statue sur la demande ; elle est souveraine dans sa décision.

6.3 La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation simple prononcée par le Conseil pour non paiement de la cotisation
- par radiation par l'Assemblée Générale pour des motifs graves. Le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications au Conseil et à l'Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

Article 7/ Organisation et fonctionnement des Assemblées Générales

7.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

7.2 L'Assemblée Générale est réunie *a minima* une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, soit spontanément, soit sur la demande écrite du tiers au moins des adhérents. Elle est convoquée par le Président, sauf exception, dans un délai minimal de 15 jours par courrier papier ou électronique.

7.3 L'ordre du jour est proposé par le Conseil. L'Assemblée Générale entend les rapports de gestion du Conseil :

- Rapport moral
- Rapport d'activité
- Rapport financier

Elle approuve les comptes de l'exercice, valide les décisions prises par le Conseil et, de manière générale, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

7.4 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si chaque collège est représenté. Chaque adhérent possède une voix et ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs. Ces pouvoirs devront être remis au secrétaire de séance avant le vote.

7.5 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un vote à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret pourra être exigé par l'un quelconque des membres présents à l'assemblée au moment du vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

7.6 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil. Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des membres avec voix délibérative est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 8 : Organisation et fonctionnement du Conseil

8.1 L'association est administrée par un Conseil élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ce Conseil regroupe à la fois les missions traditionnellement dévolues à un conseil d'administration et à un bureau.

8.2 Un règlement intérieur du Conseil précise les modalités d'application des présents statuts, son fonctionnement propre et détermine les règles administratives internes de l'association.

Sa composition est définie dans son règlement intérieur (*a minima* deux représentants par collège).

8.3 Le Conseil peut s'adjoindre, comme conseillers techniques, à titre consultatif, des représentants d'organisations et des personnalités qui soutiennent l'action d'agir'H.

8.4 En cas de vacance d'un poste au Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat à courir.

8.5 : Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit sur sa propre initiative, soit à la demande du tiers de ses membres.

8.6 La présence d'un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

8.7 Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoir). Chaque membre possède une voix et ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

8.8 Il est tenu procès-verbal des séances.

8.9 : Le Conseil administre l'association par la délégation de l'Assemblée Générale. Il gère les services, il prend toutes décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

8.10 Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges, et aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques, baux d'immeubles, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunt doivent être approuvés par l'Assemblée Générale, qui, pour les cas urgents, donne délégation au Conseil.

8.11 Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation du Préfet de Savoie.

8.12 Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire pour la durée du mandat du Conseil. En cas de vacance de poste en cours de mandat, le Conseil procédera à son remplacement et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

8.12.1 Le Président surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur du Conseil.

- Il convoque et dirige les réunions du Conseil, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut, après décision du Conseil, ester en justice.
- Il ordonne les dépenses et ouvre les comptes bancaires.
- Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil ou un salarié de l'association, pour exercer certaines fonctions ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés. En cas d'absence, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président, à défaut par le Trésorier.

8.12.2 Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives. Pour ce faire, il utilise les moyens de l'association.

8.12.3 Le Trésorier suit la comptabilité de l'association, en lien avec l'Expert Comptable et le Commissaire aux Comptes. Il a de plein droit délégation de signature pour faire fonctionner les comptes bancaires. Pour ce faire, il utilise les moyens de l'association.

III – CHANGEMENT, DISSOLUTION

Article 9 :

9.1 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Savoie tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Article 10 :

10.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

10.2 L'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net.

Fait à Chambéry, le 01/06/2017

Le Président,

André BOUCHET



Le Secrétaire

Thierry GALLAT


